

Colloque des structures déconcentrées

3 février 2024





Contrôle d'honorabilité



1 – Qu'est-ce que le contrôle d'honorabilité ?

⇒ Vérification obligatoire

⇒ Exercice de certaines fonctions

⇒ Absence de condamnation pénale pour certains crimes/délits



2 – Qui est concerné ?

Les dirigeants

Les
encadrants

Les juges

majeurs et mineurs

3 – Quelle est la procédure ?



Retour positif



- information de la Fédération
- information de l'intéressé/du club

Retour négatif



- pas d'information

4 – Un contrôle d'honorabilité réussi si :

- ⇒ Les clubs renseignent la rubrique « Honorabilité » sur FFGymLicence
 - ⇒ Les membres du comité Directeur/Bureau
 - ⇒ Les entraîneurs bénévoles
 - ⇒ Les juges

- ⇒ Toutes les données sont saisies, exactes et conformes à l'acte de naissance
- ⇒ Contrôle fédéral des informations erronées
- ⇒ Mobilisation/sensibilisation des clubs

Honorabilité = condition d'éligibilité pour les juges et entraîneurs

⇒ nécessité d'avoir des bases à jour



Les outils fédéraux

⇒ Une fiche explicative



CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ DES DIRIGEANTS, JUGES ET ENCADRANTS BÉNÉVOLES

Suite à la convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport qui s'est tenue le 21 février 2020, la Ministre des sports a pris l'engagement de la généralisation du contrôle d'honorabilité des éducateurs bénévoles et des membres des équipes dirigeantes des associations sportives.

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 a étendu le contrôle d'honorabilité aux juges.

La Fédération s'inscrit dans cette démarche afin de garantir un encadrement sécurisé des gymnastes.

QU'EST CE QUE LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

Le contrôle d'honorabilité vise à vérifier que les personnes qui exercent certaines fonctions n'ont pas été condamnées pour des faits leur interdisant de les exercer.

En effet le code du sport prévoit que :

- Les fonctions d'encadrants, exercées à titre rémunéré ou bénévole, ne peuvent être exercées par les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour certains crimes ou délits* ;
- Les fonctions de juges ne peuvent être exercées par les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour certains crimes ou délits* ;
- Les fonctions d'exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives ne peuvent être exercées par les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour certains crimes ou délits* ;

→ Articles L.212-9 et L.322-1 du code du sport

COMMENT ÇA MARCHE ?

Les fédérations sont chargées de transmettre au Ministère des Sports un fichier récapitulant la liste des personnes concernées par le contrôle d'honorabilité.

Le Ministère des Sports croise ensuite ce fichier avec le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FJAISV), celui du casier judiciaire (bulletin n°2) et celui des cadres interdits d'exercer dans le secteur du sport et de la jeunesse (articles L.212-13 du code du sport ou L.227-11 du code de l'action sociale et des familles).

S'il est positif, le résultat du croisement est ensuite communiqué à la fédération qui prend les mesures adéquates pour faire respecter les interdictions relevées.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

Sont concernées trois catégories de personnes :

1. Les encadrants bénévoles ou rémunérés ;
2. Les juges ;
3. Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.

- licenciés à la Fédération
- des clubs affiliés, des comités départementaux et régionaux et de la Fédération.

Les encadrants sont toutes les personnes, majeures ou mineures, qui exercent, à titre bénévole, une activité d'encadrement sportif (face à face pédagogique).

- Sont concernés :
- Tous les entraîneurs diplômés ou non ;
 - Les entraîneurs en formation ;
 - Les aides animateurs diplômés ou non.

Et ce que, quelle que soit la durée de l'intervention auprès des licenciés.

⇒ Un tutoriel



Contrôle de l'honorabilité des dirigeants et encadrants bénévoles

Modalités pratiques de saisie des données

1. Le club se connecte sur sa fiche club dans FFGymLicence



2. Dans la rubrique 8 « Honorabilité » :



3. En cliquant sur « + », il ajoute :

- a. le président, le trésorier, le secrétaire et tous les membres du conseil d'administration/comité directeur/Bureau pour la fonction « dirigeant »
- b. les entraîneurs, intervenant à titre bénévole, peu importe la durée d'intervention, pour la fonction « encadrant »
- c. les juges, quel que soit leur niveau de jugement, pour la fonction « juge »



Attention :

- Si une personne est à la fois dirigeante et encadrante, ou juge et encadrante, la catégorie à cocher est ENCADRANT. Si une personne est à la fois dirigeante et juge, la catégorie à cocher est DIRIGEANT.
- Vous ne pourrez pas valider votre fiche club si les informations des licenciés soumis à l'obligation d'honorabilité (LSOH) ne sont pas présentes

www.ffgym.com / Nos engagements / Lutte et prévention contre les violences

Fédération Française de Gymnastique

6

03/02/2024

